



## Reproduire pour communiquer et réutiliser : la question des droits d'auteur

### 1- Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives, d'ordre moral et d'ordre patrimonial, reconnu aux auteurs **d'œuvres de l'esprit**, et du seul fait de la création de l'œuvre. Pour que l'œuvre soit une œuvre de l'esprit elle doit être **originale**, elle doit porter l'empreinte de son auteur (CPI, art. L 111-1). Dans le cas d'une photographie, peu importe le caractère artistique ou non de la photo, de sa destination (documentaire, publicitaire, presse...), de son support (négatif, tirage, ekta...), de son sujet, ou de la qualité de son auteur (photographe professionnel ou non). La jurisprudence est de plus en plus restrictive pour considérer une photographie comme œuvre de l'esprit et la qualifie souvent d'acte technique, au même titre qu'une numérisation.

**1.1 Les droits moraux** (droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect de l'œuvre et droit de repentir) sont **perpétuels, imprescriptibles et inaliénables**, ce qui justifie qu'il est obligatoire de citer le nom de l'auteur d'une photographie, d'un dessin ou toute autre œuvre originale.

**1.2 Les droits patrimoniaux** (droit de reproduction, droit de représentation, droit de suite) **courent durant la vie de l'auteur et 70 après sa mort** (CPI, art. L 123-1). Au terme de cette durée, les œuvres tombent dans le **domaine public** et peuvent donc être exploitées sans l'autorisation des titulaires de droit d'auteur.

L'auteur a seul le droit d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre : peu importe que celles-ci soient réalisées à des fins d'information du public, peu importe que l'utilisation de l'œuvre soit faite par l'État ou l'un de ses établissements dans le cadre d'une mission de service public, peu importe que l'utilisateur ait gracieusement accès à l'œuvre (ex : bases de données d'œuvres diffusées sur un site Internet). L'auteur détermine dans tous les cas les conditions financières dans lesquelles il délivre cette autorisation. Ces droits doivent être cédés **expressément et distinctement**. Le mode de délivrance de l'autorisation est **le contrat**. Toute reproduction, représentation ou diffusion en violation des droits patrimoniaux est **une contrefaçon** qui est puni par des sanctions pénales et des dommages et intérêts (CPI, art. L 335-3).

Pour **les agents publics** accomplissant une mission de service public, il est notamment prévu que l'État est investi de plein droit du droit d'auteur de ses agents (CPI, art. L 131-3-1). Certains agents publics, en raison de leur statut ou du fait qu'ils n'ont aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique, ne sont pas soumis à ce régime aménagé, et peuvent exploiter comme ils le souhaitent leurs œuvres. Ce sont **les professeurs d'université, les enseignants-chercheurs, les chercheurs du CNRS** (CPI, art. L111-1 dernier alinéa, compte tenu du Code de l'éducation, art. L123-9).

**Céder les droits patrimoniaux** : on dit du droit d'auteur que c'est un « droit retenu », c'est-à-dire que tout ce que l'auteur n'a pas expressément cédé est « retenu » par lui. Une cession de droit d'auteur doit être formalisée très précisément dans un contrat (CPI, art. L131-3). La cession doit « *comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation* » (CPI, art. L131-4).

**Exceptions aux droits patrimoniaux** : copie privée, représentation privée, représentation et reproduction d'extraits d'œuvres à des fins d'illustration, dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, sans exploitation commerciale.

Une exception nous concerne tout particulièrement : **la reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers**, sont autorisées dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial (CPI, art. L122-5, 8°).

**1.3 L'œuvre orpheline** est une œuvre dont l'auteur ou les ayants droit sont inconnus, ou ne peuvent être retrouvés. Cette situation empêche l'utilisation de l'œuvre, puisqu'une autorisation est indispensable en vertu du droit de la propriété littéraire et artistique. La mention « **Droits réservés** », ou « **DR** », est utilisée par les sociétés de perception et de répartition de droits, lorsqu'elles ont perdu la trace des ayants droits d'un auteur sociétaire. Cette mention doit être utilisée avec la plus grande prudence car elle n'exonère pas du risque de contrefaçon. Il est en tout état de cause nécessaire de garder la trace des recherches vainement effectuées en cas de recours à cette solution pour publier ou diffuser une photographie.

## 2- Qui est l'auteur de l'œuvre originale et bénéficie des droits ?

### L'exemple des photos, dessins et relevés de fouille

#### **Tout va dépendre de la qualité du photographe / dessinateur et de son lien à la fouille**

Dans notre domaine, les 3 cas suivants sont les plus fréquents :

- ✓ Professionnel ou non, il a été engagé explicitement pour réaliser la couverture photographique de la fouille, ou d'une autre action. Dans le cas d'une fouille autorisée par un service de l'État, ses photographies font partie de la « documentation de fouille ». Les droits sont attachés à l'organisme qui a mené les fouilles.
- ✓ Il est un quidam qui a suivi en amateur la fouille ou toute autre action ; ses photos ont rejoint la documentation par opportunité. Les droits sont attachés au photographe lui-même.
- ✓ Il appartient à un corps se caractérisant par une grande autonomie intellectuelle (les professeurs d'université, les enseignants chercheurs, les chercheurs du CNRS). Bien qu'il s'agisse d'une fouille autorisée et dans le cadre des missions de l'auteur des photos, dessins ou relevés, les droits sont attachés à l'auteur lui-même ; il est indispensable dans ce cas de connaître ce qu'il souhaite au titre de l'exploitation des images.

#### **Il est primordial de connaître l'identité de l'auteur des photos, dessins, relevés pour observer droits moraux et droits patrimoniaux**

### 3- Reproduire pour communiquer : les obligations du service

S'interroger tout d'abord sur le statut du fonds, voire sur le statut des pièces d'archives, demandé (il arrive parfois que le fonds d'archives soit mixte) :

- **Est-ce un fonds d'archives privées ?** Si oui, la gestion de la communication et de la reproduction relève de la volonté du donateur ou du légataire, qui s'est matérialisée par un contrat, un acte devant notaire ou un échange de courriers. Le propriétaire du fonds - collectivité, laboratoire, musée, SRA - doit alors observer ces volontés.
- **Est-ce un fonds d'archives publiques ?** Pour rappel : une fouille engagée depuis 1941 nécessite une autorisation qui confère le statut d'archives publiques à toute la documentation produite dans le cadre de cette fouille.

L'accès aux archives publiques s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration. Il peut obtenir une copie, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie, ou même par courrier électronique et sans frais lorsque le document est déjà disponible sous forme électronique (CRPA, art. L311-9).

Une exception au droit d'auteur a été introduite au profit des musées, des bibliothèques et des services d'archives : la reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial (CPI, art. L122-5, 8°).

### 4- Reproduire pour réutiliser : les obligations du demandeur, dégager la responsabilité du service

Que la communication se fasse sur place ou par l'envoi d'une reproduction d'une œuvre de l'esprit, il est indispensable que le demandeur qui souhaite réutiliser les documents en les exploitant (représentation et reproduction) soit averti de ses obligations au regard des droits de l'auteur. C'est à lui d'observer les droits moraux et patrimoniaux. Il est conseillé dans ce cas de faire signer un formulaire qui identifie les documents porteurs de droits pour qu'il y ait engagement du demandeur et qui mentionne clairement le transfert de responsabilité à l'utilisateur. Dans le cas d'une communication par courrier ou courriel, il est vivement conseillé de faire signer ce formulaire préalablement à l'envoi. Dans le cas contraire, si ses droits ne sont pas observés, l'auteur ou ses ayant-droits, pourront toujours se retourner contre le propriétaire ou détenteur du fonds d'archives, ce qui peut être source de conflits.

**Dans tous les cas, il est conseillé que la communication des documents passe par la consultation sur place. Cette situation favorise les échanges et offre l'occasion de faire un état des règles à suivre ; elle permet la signature sur place du formulaire. Il suffit ensuite d'en faire un double exemplaire et chaque partie en conserve un.**